

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Phoenix Solaris »

Article 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Phoenix Solaris** ».

Article 2 – OBJET

L'association a pour objet de poursuivre une mission d'intérêt général concourant à la transition écologique, sociale, territoriale, organisationnelle et, plus largement, à l'accompagnement des dynamiques collectives utiles à l'intérêt commun, dans un but non lucratif.

À ce titre, elle intervient notamment par des actions de conseil, de coordination, d'ingénierie, d'animation de partenariats, de formation, de sensibilisation, d'accompagnement de projets, d'études, de diagnostics, d'évaluations, de recherches-actions et de publications, au service d'un public aussi large que possible constitué notamment d'habitants, de collectifs, d'associations, de structures de l'économie sociale et solidaire, de collectivités, d'établissements, de réseaux locaux et de porteurs de projets présentant une utilité sociale, territoriale ou environnementale.

L'association a notamment pour finalités :

- de contribuer à la transition écologique, sociale et territoriale ;
- de favoriser la coopération, la participation citoyenne et la mise en réseau des acteurs ;
- de soutenir la montée en compétences, la transmission de savoirs et l'éducation populaire ;
- d'accompagner l'émergence, la structuration et l'évaluation de projets à utilité sociale ou environnementale ;
- de produire et diffuser des ressources, méthodes et connaissances utiles au plus grand nombre.

À ce titre, elle peut notamment :

- concevoir, piloter ou accompagner des projets et démarches de transition ;
- assurer des missions de conseil stratégique, opérationnel ou organisationnel, lorsqu'elles s'inscrivent dans sa mission d'intérêt général ;
- mettre en œuvre des actions d'ingénierie de projets et d'animation de partenariats ou de réseaux ;
- organiser ou dispenser des actions de formation, d'information, de sensibilisation et d'accompagnement individuel ou collectif ;
- réaliser des études, diagnostics, évaluations, recherches-actions, publications et événements.

Les actions de l'association ne sont pas mises en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes. Elles ne poursuivent pas l'intérêt particulier d'un ou plusieurs membres, fondateurs, dirigeants, partenaires privilégiés ou bénéficiaires déterminés, mais s'inscrivent dans une logique d'ouverture au public et d'utilité collective.

L'association agit dans un but non lucratif. Les excédents éventuellement réalisés sont intégralement affectés à la poursuite de son objet social et ne peuvent en aucun cas être distribués, directement ou indirectement, aux membres, dirigeants ou à toute personne.

L'association peut exercer, à titre accessoire ou dans des conditions compatibles avec son caractère non lucratif, des activités économiques directement liées à son objet, dès lors que celles-ci demeurent au service exclusif de sa mission, n'ont pas pour finalité l'enrichissement de ses membres ou dirigeants, et sont conduites dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut mobiliser tous moyens utiles, notamment des bénévoles, volontaires, prestataires et salariés. Le recours à des salariés est exclusivement destiné à la mise en œuvre de l'objet associatif et au fonctionnement de l'association. Il s'exerce dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans remise en cause du caractère non lucratif, de la gestion désintéressée et, le cas échéant, de la vocation d'intérêt général de l'association.

Lorsque cela est utile à la réalisation de son objet, l'association peut :

- contribuer à la création d'un fonds de dotation ou de tout organisme juridiquement distinct poursuivant un objet d'intérêt général compatible avec le sien ;
- soutenir ou être bénéficiaire d'un fonds de dotation existant poursuivant un objet d'intérêt général compatible avec le sien.

Le fonds de dotation, s'il est créé ou soutenu, demeure une personne morale autonome, dotée de ses propres statuts, de sa propre gouvernance et de son propre patrimoine, dans le respect de la réglementation qui lui est propre.

Article 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

17 rue Lavoisier, 34200 Sète.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et contribuent au fonctionnement de l'association ;
- **Membres bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par des apports financiers, matériels ou en nature significatifs ;
- **Membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; elles peuvent être dispensées de cotisation.

Les catégories de membres, leurs droits respectifs et leurs obligations peuvent être précisés par le règlement intérieur.

L'adhésion à l'association ne confère aucun droit privatif sur ses biens, ses ressources, ses activités ou ses interventions. Les actions de l'association ont vocation à bénéficier à un public large et ne sont pas réservées à ses seuls membres, sauf lorsque la nature de certaines activités justifie des modalités particulières d'organisation.

Article 6 – ADMISSION

Peut devenir membre toute personne physique ou morale :

- qui adhère aux présents statuts ;
- qui accepte le projet associatif et les valeurs de l'association ;
- qui, le cas échéant, s'acquitte de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

L'adhésion est soumise à l'agrément du bureau, lequel statue librement sur les demandes d'admission dans le respect de l'objet de l'association et sans discrimination contraire à la loi.

Article 7 – COTISATIONS

Le montant éventuel de la cotisation annuelle est fixé et révisé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de cotisation par décision de l'assemblée générale.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- **Démission** adressée par écrit au président ;
- **Décès**, pour les personnes physiques ;
- **Dissolution**, pour les personnes morales ;
- **Radiation** prononcée par le bureau (ou le conseil d'administration) pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations écrites ou orales selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Les cotisations éventuelles de ses membres ;
2. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ;
3. Les produits des activités, prestations, formations, études, publications, événements et actions réalisées dans le cadre de son objet social ;
4. Les dons manuels et, le cas échéant, les libéralités (donations, legs) dont l'acceptation est autorisée conformément à la réglementation en vigueur ;
5. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet. Aucun bénéfice, excédent, réserve ou actif ne peut être distribué, directement ou indirectement, à ses membres, dirigeants ou à toute personne privée.

L'association peut exercer des activités économiques dans la mesure où celles-ci sont prévues par les présents statuts, demeurent compatibles avec son objet non lucratif, sont accessoires ou exercées dans des conditions préservant son caractère désintéressé, et ne remettent pas en cause sa vocation d'intérêt général.

Le cas échéant, l'association veille à ce que sa politique tarifaire demeure cohérente avec son objet, son but non lucratif et l'accessibilité de ses actions, notamment lorsque la nature de ses activités le permet.

Article 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leurs obligations, selon les modalités de vote fixées par le règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou du bureau. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion, par tout moyen écrit.

L'assemblée générale :

- Entend et approuve les rapports moral et d'activité, ainsi que le rapport financier ;
- Approuve les comptes annuels ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Fixe, le cas échéant, le montant des cotisations ;
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions particulières des présents statuts ou du règlement intérieur.

Les modalités de quorum, de représentation, de vote à distance ou de consultation écrite peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande d'au moins 70% des membres actifs, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour statuer notamment sur :

- Les modifications des statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- Les opérations portant sur des biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sauf dispositions plus strictes fixées par le règlement intérieur.

Article 12 – BUREAU

L'association est dirigée au minimum par un bureau composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- éventuellement, un trésorier.

À la date de l'assemblée constitutive, le bureau est composé comme suit :

- Président : **Mickaël MORLOT**
- Secrétaire : **Marie-Line SIMMERLING**

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables si un trésorier est ultérieurement désigné.

Les pouvoirs, responsabilités, délégations éventuelles et modalités de remplacement des membres du bureau peuvent être précisés par le règlement intérieur.

Article 13 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions, signé par le président de séance et le secrétaire, et inscrit dans un registre prévu à cet effet.

Les membres du bureau exercent leurs fonctions dans le respect de l'objet, du caractère non lucratif, de la gestion désintéressée de l'association et des règles de prévention des conflits d'intérêts.

Article 14 – RELATIONS AVEC UN FONDS DE DOTATION

Si l'association crée un fonds de dotation ou participe à sa création, celui-ci :

- Est doté de la personnalité morale propre, régi par ses statuts et les textes en vigueur ;

- Dispose d'un patrimoine distinct de celui de l'association, chacune des structures restant responsable de ses engagements propres ;
- Peut soutenir des projets portés par l'association ou par d'autres organismes, dès lors qu'ils répondent à son objet d'intérêt général.

Les flux financiers, matériels ou humains entre l'association et le fonds de dotation font l'objet d'une convention, d'une délibération ou de toute formalisation utile, dans le respect des règles fiscales et comptables applicables, afin de garantir la transparence, l'autonomie de gouvernance des structures et la prévention des conflits d'intérêts.

Article 15 – GRATUITÉ DES FONCTIONS ET GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions de membre du bureau et, plus largement, les fonctions de direction de l'association sont exercées à titre bénévole.

Aucun dirigeant ne peut recevoir, directement ou indirectement, une rémunération ou un avantage injustifié en raison de ses fonctions, sauf dans les cas éventuellement autorisés par la loi et dans des conditions ne remettant pas en cause la gestion désintéressée de l'association.

Les frais engagés dans le cadre de l'activité associative peuvent être remboursés sur justificatifs, après validation par le bureau, conformément aux règles fixées par le règlement intérieur.

Le rapport financier présente, le cas échéant, la liste et la nature des remboursements de frais accordés.

La gestion de l'association doit demeurer désintéressée au sens des règles applicables aux organismes sans but lucratif.

Article 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Il précise les modalités de fonctionnement non prévues par les présents statuts, notamment celles ayant trait :

- à l'organisation interne ;
- aux modalités de vote et de représentation ;
- à la prévention des conflits d'intérêts ;
- à la gestion des activités économiques ;
- aux conditions d'accès aux activités et à la politique tarifaire ;
- aux relations pratiques avec un fonds de dotation, le cas échéant.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, prononcée dans les conditions prévues à l'article 11, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant une mission d'intérêt général compatible avec celle de l'association, tels qu'une association, une fondation ou un fonds de dotation.

L'actif ne peut en aucun cas être réparti entre les membres, même partiellement, ni attribué aux dirigeants, sous réserve, le cas échéant, de la reprise d'un apport régulièrement consenti et juridiquement admissible.

Article 18 – FORMALITÉS

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2026.

Ils feront l'objet, le cas échéant, des formalités de déclaration en préfecture ou sous-préfecture et des mesures de publicité requises par la réglementation en vigueur.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Phoenix Solaris »

Fait à Sète, le 26/06/2026.

Signatures :

Mickaël MORLOT, Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a sharp, angular end.

Marie-Line SIMMERLING, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected loops and a long, horizontal stroke at the bottom.